



CIRCULAIRE N°

0001

/ANOR du

24 MAI 2012

Relative à l'inspection qualité et échantillonnage des produits

La présente circulaire définit le mécanisme d'inspection qualité et d'échantillonnage des produits soumis aux normes camerounaises d'application obligatoire et/ou jugés sensibles à la consommation. Elle est provisoire dans la mesure où des concertations par filières sont programmées avec les opérateurs économiques et les administrations concernées pour réfléchir et valider ledit mécanisme, en attendant, l'aboutissement du processus en cours de révision de la loi sur la normalisation.

A- INSPECTION QUALITE DE PRODUITS

Article 1 :

L'inspection qualité des produits est réalisée par au plus deux (02) experts (personnel, consultant) de l'ANOR.

Article 2 :

Elle est réalisée avant la mise du ou des produit (s) sur le marché, soit à l'entrée sur le territoire national (ports, aéroports, frontières), soit dans des entrepôts.

B- ECHANTILLONNAGE DES PRODUITS

Article 3 :

L'échantillonnage d'un produit se fait selon la méthode définie dans la norme de référence.

Article 4 :

Elle se fait immédiatement à la suite de l'inspection par le (s) même (s) expert (s) susmentionné (s) à l'article 1.

C- PROGRAMMATION DE L'INSPECTION QUALITE/ECHANTILLONNAGE DE PRODUIT (S)

Article 5 :

- a) Ils sont programmés par les services compétents de l'ANOR de commun accord avec l'intéressé.
- b) Ils sont programmés immédiatement dès que les services compétents sont saisis par lettre, téléphone, et/ou e-mail de la disponibilité du ou des produit (s) aux lieux sus-indiqués.

D- COÛTS RELATIFS A CES OPERATIONS

Article 6 :

Les coûts relatifs aux opérations d'inspection qualité et d'échantillonnage des produits objet d'un dossier de certification, sont supportés par l'intéressé.

Article 7 :

Ils sont définis pour une mission d'inspection qualité et d'échantillonnage d'un ou de plusieurs produits, dans le tableau ci-dessous :

N°	Opérations	Coûts		
		[1-5] produits	[5-10] produits	[10-n] produits
1	Inspection	150 000 F (cent cinquante mille) CFA		
2	Echantillonnage	33000 F (trente trois mille francs) CFA	60000 F (soixante mille francs) CFA	100000 F (cent mille francs) CFA

Article 8 : Les frais relatifs aux inspections et aux analyses doivent impérativement être versés par chèque ou par virement dans le compte « ANOR/DAC » ouvert à cet effet. Seuls les montants inférieurs à trois cent mille (300 000 F CFA) pourront faire l'objet d'un versement en espèce auprès de la caissière désignée contre reçu.

E- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 :

La présente circulaire qui entre en vigueur dès sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 10 :

La présente circulaire, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera./-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANOR

Ampliations :

- MINMIDT ;
- MINCOMMERCE
- PCA/ANOR
- CCIMA, CAPEF ;
- SYNDUSTRICAM, GICAM ;
- Comité FAL ;
- Association des consommateurs ;
- Opérateurs économiques concernés ;
- CHRONOS
- Archives.

